

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 293-98, 18 mars 1998

#### Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'abolition de certains organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 18 décembre 1997, à l'exception de l'article 27 et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 56 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998, des articles 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient et à l'exception des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 49, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 56 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 49, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 18 mars 1998 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 25, 31, 32, 33, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38, des articles 41, 42, 43, 44, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 49, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 50 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 56 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29641

Gouvernement du Québec

### Décret 326-98, 18 mars 1998

#### Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie se rapportant à l'électricité et à la vapeur

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 lequel est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997, les articles 8 et 165 de cette loi sont entrés en vigueur le 5 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 275-97 du 5 mars 1997, l'article 134 de la Loi sur la Régie de l'énergie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), édicté par cet article 134;

ATTENDU QU'en vertu du décret 657-97 du 13 mai 1997, les articles 6, 7, 9, 10, 12, 60 à 62, 122, 135, 148 et 171 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 mai 1997 et les articles 4, 13 à 15 et 19 à 22 sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 714-97 du 28 mai 1997, les articles 2, 3, 5, 11, 16, 17, le premier alinéa de l'article 18, les articles 23, 26 à 30, le deuxième alinéa de l'article 31, les articles 33, 34, 37 à 41, 63 à 71, 77 à 79, 81 à 85, 104 à 109, 113, 115, 128, 129, 132, 142 à 144, 146, 157 à 159, 161, 162, 166, 170 et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, les articles 1, 25, le premier alinéa de l'article 31 à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup>, les articles 32, 35, 36, 42 à 54, 73 à 75, 80, 86 à 103, 110 à 112, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 114 et les articles 116, 117 et 147 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1351-97 du 15 octobre 1997, les articles 24, 127, 130, 131, 149 à 156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, l'article 1, le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 25, les articles 35, 36, 42 à 47, 75, 87 à 89, 110 à 112, le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 et l'article 117 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les articles 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, les articles 55 à 58 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les articles 102 et 103 de cette loi, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, le deuxième alinéa de l'article 18, les articles 59, 118, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers tel qu'édicte par l'article 139, l'article 160, le premier alinéa de l'article 167, l'article 169 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25, le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 et les articles 86, 90 à 101 et 147 de cette loi sont entrés en vigueur le 11 février 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition peut entrer en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 114, des articles 119 à 121, 123 à 126, 133, du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité tel qu'édicte par l'article 134 et des articles 136, 145 et 164 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 32, 48 à 51, 53, 54, 73, 74, 80, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit fixée au 18 mars 1998 la date d'entrée en vigueur, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 32 et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

QUE soit fixée au 2 mai 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 121, 123, 125, 133, du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41) tel qu'édicte par l'article 134, des articles 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25, du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 32, des articles 48 à 51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de cette loi;

QUE soit fixée au 11 août 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 114 de cette loi;

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124, 126 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29646